

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 avril 2015**  
~~~~~

**INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS
ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION DES SOLS
AVENANT N°3 À LA CONVENTION ADS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 avril 2015 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. René GOMEZ, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christophe GAUX, Madame Edwige GENIEYS, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE, M. David CABLAT, Madame Evelyne GELLY, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Alexis PESCHER, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations :

Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET

Excusés :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Lucie TENA

Absents :

Madame Véronique NEIL, M. Philippe MACHETEL, M. Jean-Claude MARC

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 42	Pour 40 Contre 0 Abstention 2
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux termes duquel les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2011 par laquelle les communes et la communauté de communes ont approuvé le principe de la mise en commun de leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme,

Vu qu'en 2015, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont décidé de recevoir les éléments nécessaires à la taxation des constructions sous forme dématérialisée, et chaque dossier envoyé doit faire l'objet d'un courriel unique,

Vu que par ailleurs, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap,

Vu que face au constat partagé par tous les acteurs, à savoir que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ne serait pas respectée, des nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées,

Vu qu'un nouveau dispositif simplifié a alors été créé pour permettre une mise en œuvre pragmatique de l'objectif de la loi 2005 avec la mise en place d'« agendas d'accessibilité programmée »,

Vu que le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée est obligatoire et devra se faire en Mairie avant le 27 septembre 2015 ; les services de la DDTM procéderont à son instruction,

Considérant que la transmission des éléments nécessaires à la taxation des constructions actuellement exercée en version papier par la communauté de communes doit à présent s'effectuer par les communes elles mêmes,

Considérant qu'en contrepartie, la DDTM s'engage par retour à fournir une évaluation du montant des taxes perceptibles, ce qui facilitera la prospective financière de chaque commune,

Considérant la nécessité pour chaque commune d'assurer un suivi des agendas d'accessibilité programmée qui ont notamment pour conséquence le dépôt de dossiers dits d'Autorisations de Travaux,

Considérant que ces Autorisations de Travaux sont instruites techniquement par la communauté de communes ; celle-ci devrait donc assurer le suivi des Agendas d'Accessibilité Programmée afin d'assurer une cohérence dans la procédure,

Considérant qu'il convient par conséquent d'ajuster la convention initialement conclue avec les communes au moyen d'un avenant à signer avec chaque commune concernée devant se prononcer selon les modalités qui leur sont propres,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols avec les communes d'Aniane, Argelliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Plaissan, Pouzols, Puechabon, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guiraud, Saint Jean-de-Fos, Saint Pargoire, Saint Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian, La Boissère, Puilacher, Saint-Paul et Valmalle et ce à partir du 1/05/2015 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1123 le 30/04/15

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20150427-lmc171550-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

AVENANT N°3

Entre d'une part

La commune de «VILLE», représentée par son Maire «PRENOM» «NOM», autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du,
ci-après désignée « la commune »

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. Villaret, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 27 avril 2015,

,

Ci-après désignée « la communauté de communes »

PREAMBULE

L'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Les communes et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ont ainsi décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme.

En 2015, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont décidé de recevoir les éléments nécessaires à la taxation des constructions sous forme dématérialisée. Chaque dossier envoyé doit faire l'objet d'un courriel unique. Cette transmission actuellement exercée en version papier par la communauté de communes doit à présent s'effectuer par les communes elles mêmes. En contrepartie, la DDTM s'engage par retour à fournir une évaluation du montant des taxes perceptibles. Ceci facilitera la prospective financière de chaque commune.

Par ailleurs, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap. Face au constat partagé par

tous les acteurs, que l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ne serait pas respectée, des nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées.

Un nouveau dispositif simplifié a été créé pour permettre une mise en œuvre pragmatique de l'objectif de la loi 2005 avec la mise en place d'« agendas d'accessibilité programmée ».

L'Agenda d'accessibilité programmée (Ad 'AP) est un document de programmation pluriannuelle, qui précise la nature et le coût des travaux nécessaires à la mise en accessibilité du commerce, du cabinet ou de l'établissement. Il engage le gestionnaire de l'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans maximum.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée est obligatoire. Il devra se faire en Mairie avant le 27 septembre 2015. Les services de la DDTM procéderont à son instruction.

Il est cependant nécessaire pour chaque commune d'assurer un suivi de ces agendas qui ont notamment pour conséquence le dépôt de dossier dits d'Autorisations de Travaux. Ces Autorisations de Travaux sont instruites techniquement par la communauté de communes ; celle-ci devrait donc assurer le suivi des Agendas d'Accessibilité Programmée afin d'assurer une cohérence dans la procédure.

Ceci exposé, les parties conviennent de modifier la convention initialement conclue des dispositions suivantes:

ARTICLE 1 :

Il est ajouté à l'article 3 : Missions assurées par la commune

- Transmet aux services de la DDTM les éléments nécessaires à la taxation des constructions ;
- Transmet aux services de la DDTM pour instruction les Agendas d'accessibilités programmées ainsi qu'à la communauté de communes une copie pour suivi administratif.

ARTICLE 2 :

Il est supprimé à l'article 4 : Missions assurées par la communauté de communes

- Transmet aux services de la DDTM les éléments nécessaires à la taxation des constructions.

Il est ajouté à l'article 4 : Missions assurées par la communauté de communes

- Fournis les éventuelles précisions demandées par les services de la DDTM concernant les éléments nécessaires à la taxation des constructions
- Procède au suivi administratif des Agendas d'accessibilité programmée et en informe annuellement la commune.

ARTICLE 3:

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, le

, en deux exemplaires

Pour la commune de «VILLE»
Le Maire

Pour la communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président